

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**ÉLABORATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DES DEUX MORIN
DANS L' AISNE, LA MARNE ET LA SEINE-ET-MARNE
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Avertissement

Le périmètre du SAGE des Deux-Morin comprend 175 communes situées sur 3 régions et sur 3 départements : 103 communes en Seine-et-Marne, 67 dans la Marne et 5 dans l'Aisne.

Le code de l'environnement (article R122-17) prévoit que « Sauf disposition particulière, lorsque le (...) schéma (...) excède le ressort territorial du préfet désigné autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, cette compétence est exercée conjointement par les préfets de département concernés ou par les préfets de région concernés. ». L'avis de l'autorité environnementale porte sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du grand et du petit Morin et sur le rapport environnemental.

Le présent avis est donc rendu par le préfet de l'Aisne, désigné comme autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). L'avis porte sur les enjeux, les incidences et les mesures du SAGE dans l'Aisne. Il prend néanmoins en compte les enjeux et objectifs à l'échelle du SAGE.

« Les deux Morin » désigne deux cours d'eau : le Grand Morin et le Petit Morin. Ils prennent leur source dans le département de la Marne et confluent dans la rivière du même nom en Seine-et-Marne. Le Grand Morin est long de 119 km et le Petit Morin de 91 km. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin a été établi par la commission locale de l'eau (CLE) portant le même nom. D'une superficie de 1 840 km², son bassin hydraulique concerne 170 000 habitants répartis sur 175 communes des départements de l'Aisne, de la Marne et de la Seine et Marne. Le Petit Morin traverse 5 communes de l'Aisne : La Celle-sous-Montmirail, L'Epine-au-Bois, Marchais-en-Brie, Vendières, Viels-Maison.

Le SAGE des deux Morin est un document de planification qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés. Il résulte d'une concertation menée entre les différents acteurs concernés au sein de la CLE qui a permis, dans la conformité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, de répondre à 7 enjeux ; dont notamment :

- l'amélioration de la qualité de l'eau et de la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- la préservation et la gestion des risques naturels liés à l'eau ;
- la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés.

Les dispositions retenues par la CLE ont été retranscrites dans un règlement et un plan d'aménagement et

de gestion durable (PAGD) sous forme de 77 actions. La recherche d'une cohérence d'ensemble entre ces documents composant le SAGE et les autres textes législatifs ou réglementaires (classements des cours d'eau en listes 1 et 2, schéma régional de cohérence écologique -SRCE-, plan de prévention des risques d'inondations -PPRI-, etc.) reste toutefois à conforter.

Le SAGE des deux Morin répond aux enjeux qu'il s'est fixé. Bien que le résumé non technique à usage du public, trop succinct, ne le révèle pas suffisamment, l'environnement a en définitive globalement été bien pris en compte. Il est néanmoins perfectible :

- tant sur la forme, avec une meilleure mise en évidence dans le rapport environnemental de la démarche de son élaboration ;
- que sur le fond, avec l'identification des impacts et des mesures qui découlent de sa mise en œuvre opérationnelle ainsi que l'amélioration de l'étude d'incidence des sites Natura 2000.

Son efficacité implique la constitution d'une structure porteuse adéquate qui pourra jouer un rôle majeur dans la conduite d'études et la mise en œuvre de nombreuses dispositions. Cette action de gouvernance est indispensable à la bonne mise en œuvre des interventions prévues dans le SAGE.

L'autorité environnementale recommande par conséquent :

- **de compléter l'état initial de l'environnement par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux ;**
- **de compléter le rapport environnemental par l'exposé des scénarios alternatifs envisagés et par les principaux points de débat évoqués lors de la concertation ;**
- **sur cette base, de conforter les raisonnements qui ont conduit aux principaux choix effectués ;**
- **de compléter l'étude des effets du plan sur l'environnement au regard des impacts liés à sa mise en œuvre opérationnelle ;**
- **de reprendre l'étude des incidences du plan sur les sites Natura 2000 ;**
- **de compléter le résumé non technique en vue d'une bonne appropriation par le public.**

I – Contexte

Institué par la loi sur l'eau de 1992, les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des instruments de planification qui fixent pour chacun des 12 bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. L'atteinte du « bon état » en 2015 de la masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines) est un des objectifs généraux qui leur sont fixés. Pour cela ils déterminent les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques. Ils sont déclinés plus localement par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont donc des documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle plus restreinte. Compatibles avec les SDAGE auxquels ils sont attachés, ils fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les SAGE sont des documents élaborés par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de commissions locales de l'eau (CLE).

Le bassin hydraulique dans lequel se situe le SAGE des deux Morin est celui de Seine-Normandie. Il possède une superficie de 97 000 km² et est administré par le « SDAGE Seine-Normandie » entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010. Le sous-bassin hydraulique constitué par le SAGE des deux Morin est d'une superficie de 1 840 km². « Les deux Morin » désigne deux cours d'eau : le Grand Morin et le Petit Morin. Ils prennent leur source dans le département de la Marne et confluent dans la rivière du même nom en Seine-et-Marne. Le Grand Morin, long de 119 km, comporte 42 affluents. Le Petit Morin, s'écoule sur 91 km et est alimenté par 21 affluents. Le SAGE des deux Morin a été établi par la CLE portant le même nom. Le SAGE des deux Morin concerne 175 communes des départements de l'Aisne, de la Marne et de la Seine et Marne. Le département de l'Aisne n'est traversé que par le Petit Morin. Cela concerne cinq communes de l'Aisne : La Celle-sous-Montmirail, L'Epine-au-Bois, Marchais-en-Brie, Vendières, Viels-Maison.

1.1 Le cadre réglementaire

Le SAGE des deux Morin est un plan qui est soumis à évaluation environnementale stratégique (EES) au titre de l'article R 122-17-I 5° du code de l'environnement. L'intérêt de cette évaluation environnementale est :

- de valoriser des années de concertation en retranscrivant la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SAGE ;
- de montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration ;
- de justifier que le plan est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

L'EES fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (AE). La mission d'autorité environnementale (AE) est exercée par les préfets de département concernés par le plan.

1.2 La sensibilité du territoire

A l'échelle du SAGE

Ressource en eau

Cette thématique est au cœur du SAGE des Deux Morin. Le système hydraulique du domaine des deux Morin est complexe car constitué d'un réseau composé de plusieurs nappes souterraines, deux rivières ainsi que leurs affluents et les milieux aquatiques associés. La qualité des eaux dépend en grande partie de la population et de ses activités. Le territoire est plutôt dédié aux grandes cultures agricoles et à la viticulture qu'à un habitat dense. Le SAGE ne concerne en effet que 170 000 habitants avec une densité plus forte en Seine-et-Marne. Outre sa qualité c'est aussi sa disponibilité qui constitue un enjeu.

Risques naturels

L'enjeu principal réside dans la maîtrise du risque d'inondation par ruissellement et crue ; celui-ci étant naturellement plus prégnant à l'aval des deux rivières. Les crues des deux Morin se déversent dans la Marne puis dans la Seine au niveau de la région Parisienne. Le bassin de population susceptible d'être touché par répercussion est nettement plus important que celui constitué stricto-sensu par celui du SAGE.

Biodiversité et les milieux naturels

Les milieux aquatiques associés au réseau hydraulique font l'objet de nombreux recensements qui parfois se superposent : 2 réserves naturelles régionales, des zones à dominantes humides, 48 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), 6 zones identifiées comme réservoirs biologiques, 5 sites Natura 2000. La source du Petit Morin est notamment située dans la Marne dans le marais de Saint Gond. Une zone de protection spéciale de conservation (Z.S.C.) issues de la directive Habitat y est associée (« le Marais de Saint Gond »). Le marais de Saint Gond est l'un des sites majeurs de la région Champagne-Ardenne. Il s'agit d'une vaste tourbière alcaline en bon état relatif malgré les multiples atteintes aux milieux : mise en culture, extraction de tourbe, ... Ce marais recèle de nombreux habitats exceptionnels pour la plaine française. La faune et la flore y sont d'une très importante diversité.

Au niveau du département de l'Aisne

La partie picarde du SAGE des deux Morin est située dans l'entité territoriale de la Brie. Les données bibliographiques disponibles conduisent à qualifier globalement les enjeux environnementaux du secteur de moyens ; la thématique relative à l'eau étant la plus affirmée.

Ressource en eau

Le réseau hydrographique de surface est composé du Petit Morin et de ses affluents ; notamment les rûs Moreau et Batard au nord et le rû de Vinet au sud. Des zones à dominante humide sont recensées au niveau du lit majeur du Petit Morin. En revanche il n'est pas répertorié de zone inondable. La qualité des eaux souterraines et de surfaces n'est pas actuellement en bon état. Le SDAGE Seine-Normandie fixe les objectifs d'atteinte du bon état aux échéances suivants : 2015 pour le Rû Batard, 2021 pour le Rû Moreau et 2027 pour le Petit Morin, le Rû de Vinet et la masse d'eau souterraine.

Risques naturels

Les 5 communes picardes ne sont pas concernées par un plan de prévention des risques naturels.

Biodiversité et les milieux naturels

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 est associée aux affluents du Petit Morin. Elle se nomme « réseau de cours d'eau affluents du Petit Morin ». Les différents affluents sont des ruisseaux qui naissent à la faveur de sources. Le régime des rus est proche d'un type torrentiel. Les fortes pentes et la température fraîche des eaux des rus offrent des conditions favorables à l'installation d'un peuplement salmonicole avec de nombreuses zones susceptibles d'accueillir la fraie de la Truite. Dans la zone aval, les rus tiennent un rôle essentiel de refuge pour les poissons du Petit Morin. Les facteurs susceptibles d'influencer le devenir de la zone sont :

- le manque d'entretien du lit des cours d'eau et les pratiques agricoles sur les terres riveraines qui favorisent le colmatage du fond des ruisseaux et rend impropre à la reproduction les frayères potentielles à salmonidés;
- la pollution des eaux qui risque de favoriser les phénomènes d'eutrophisation;
- la présence de nombreux obstacles (embâcles) qui limitent les migrations piscicoles.

Il n'existe pas de site Natura 2000 proche des communes picardes. Néanmoins la ZPS « Boucles de la Marne » au niveau de Mary-sur-Marne (77) se trouve en aval du Petit Morin ; le cours d'eau se jetant dans la Marne à la Ferté-sous-Jouarre (77).

II - Complétude du SAGE

En application du code de l'environnement, le plan doit comprendre :

- article L212-5-1 : un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et un règlement ;
- article R.122-20 : une évaluation environnementale.

Le SAGE des 2 Morin est bien composé de ces éléments auxquels s'ajoute un document intitulé « rapport de présentation ». Les documents présentés ne comprennent aucune mention de signature. Ils sont datés de mars 2014 et comportent trois timbres : « Sage des 2 Morin » propre au porteur du plan, mais également ceux de « Géo-hyd membre d'Antea Group » et « SCE aménagement & environnement ».

L'évaluation environnementale comporte :

- une présentation générale résumée du SAGE (objectifs, contenu et articulation avec les autres plans, programmes et documents de planification) : page 11 ;
- une description de l'état initial de l'environnement (perspectives d'évolution, principaux enjeux, les

caractéristiques environnementales des zones touchées, les zonages environnementaux existants) : page 25 ;

- la justification des choix opérés et l'exposé des alternatives : page 9 ;
- l'analyse des effets du SAGE sur l'environnement : page 53 ;
- l'évaluation des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 : page 59 ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi du SAGE : page 61 ;
- la méthode d'évaluation environnementale employée : page 62 ;
- un résumé non technique : page 7.

Les éléments relatifs « aux solutions de substitution raisonnables et à l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement » ne sont toutefois pas développés (cf. chapitre III 3 ci-après).

III – Analyse de l'évaluation environnementale du SAGE

III.1 Présentation générale résumée du SAGE et compatibilité avec la planification territoriale

a) Présentation générale résumé du SAGE

Cette présentation est faite au chapitre 4.1 du rapport environnemental. Il est à noter que le document intitulé « rapport de présentation » lui est complémentaire, quant à l'évocation : des objectifs du SAGE et de ses déclinaisons dans le PAGD et le règlement ainsi que son coût (78 M d'euros sur 10 ans). Le SAGE définit ainsi 7 enjeux sur son territoire déclinés en 15 objectifs :

Enjeux :	Objectifs :
1, assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE	1, organiser la mise en œuvre du sage 2, améliorer la gouvernance 3, mettre en place le volet communication
2, améliorer la qualité de l'eau	4, assurer les besoins en eau potable 5, atteindre le bon état des eaux
3, restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés	6, atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau
4, connaître et préserver les zones humides dont les marais de Saint - Gond	7, identifier/caracteriser les zones humides 8, préserver les zones humides
5, prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau	9, limiter le ruissellement et les apports d'eau artificiels à la rivière dans une optique de solidarité amont-aval 10, améliorer la gestion des crues et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens 11, développer le volet communication de la gestion du risque inondation
6, améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau	12, améliorer la connaissance du fonctionnement des nappes d'eaux souterraines 13, promouvoir une gestion efficace et économe de la ressource en eau 14, garantir un niveau d'eau compatible entre la protection des marais de saint-gond et les usages agricoles
7, concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel	15, limiter l'impact et coordonner la pratique des activités nautiques

Ces objectifs sont traduits dans :

- le PAGD par 77 dispositions ;
- le règlement.

b) Planification territoriale

Étudier l'articulation du projet de SAGE avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, sert à expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire du SAGE. Le SAGE est ainsi replacé dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Un schéma en

page 14 du rapport environnemental indique la portée juridique des différents documents du SAGE au regard d'autres planifications (schéma des carrières, documents d'urbanisme) ou installations, ouvrages, travaux et activités réglementés par la loi sur l'eau.

La compatibilité du SAGE avec planification territoriale s'articule à deux niveaux :

Articulation avec les documents de planification de rang supérieurs

- Le projet de SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands adopté fin 2009. Une présentation de l'articulation avec le SDAGE est faite en annexe 2 du rapport environnemental, sous la forme d'un tableau mettant en correspondance les orientations et dispositions du SDAGE avec celles du SAGE. L'annexe 3 identifie et justifie les dispositions du SDAGE n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de compatibilité. L'autorité environnementale note ce souci d'exhaustivité mais relève que certaines explications sont parfois erronées.
- Le rapport environnemental cite à juste titre des planifications et des objectifs de protection de l'environnement établis à un niveau supérieur dans divers domaines tels la santé (plan régional santé environnement 2) ou la biodiversité. Un tableau récapitulatif présente une analyse de l'articulation du SAGE avec d'autres plans et programmes ou stratégies de prise en compte de l'environnement. Il est organisé suivant le niveau duquel il relève : européen, national, régional ou infra-régional. Bien qu'il n'y ait pas de lien de compatibilité entre le SAGE et ces documents supérieurs, les explications fournies sont utiles à la compréhension du public et aide à resituer à quelles autres politiques le SAGE peut contribuer. Par rapport à l'analyse réalisée, l'autorité environnementale précise que :
 - les programmes régionaux du fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) sont actuellement en cours de refonte pour la période 2014-2020 ;
 - s'agissant des schémas régionaux de cohérence écologique (SCRE), si les schémas de Picardie et de Champagne-Ardenne sont en cours d'élaboration, le SRCE francilien a été adopté le 21 octobre 2013, et regrette que l'analyse ne présente aucun extrait cartographique qui permettrait de mettre en avant la complémentarité et la cohérence des deux politiques.

Articulation avec les autres documents de planification

- La partie concernant l'articulation avec les SAGE limitrophes aurait mérité d'être développée en s'appuyant sur la disposition 68 du projet de SAGE des Deux Morin. La gestion rationnelle de la ressource en eau sur le périmètre de la nappe de Champigny est en effet l'un des travaux importants de la commission inter-SAGE. L'autorité environnementale précise en outre qu'un plan départemental de l'eau existe en Seine-et-Marne porté depuis 2006 par le Conseil général, en collaboration avec les institutions compétentes dans ce domaine (services de l'État, Chambre d'agriculture, Agence de l'eau, Région Ile-de-France...). Le rapport environnemental aurait pu indiquer en quoi le projet de SAGE s'inscrivait dans ses objectifs du plan de l'eau.
- Les documents d'urbanisme et les schémas des carrières doivent être compatibles avec le SAGE. Aussi, le rapport évoque le schéma régional directeur d'Île-de-France (SDRIF) qui a été adopté le 27 décembre 2013, les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU). S'agissant des SCOT et des PLU, l'analyse reste assez théorique et ne met pas avant en quoi la rédaction du SAGE s'est attachée à faire apparaître spécifiquement des dispositions dont la réussite passe prioritairement par une intégration en amont dans les documents d'urbanisme. En page 24 il est souhaitable d'indiquer le SCOT du Pays sud de l'Aisne dont le projet a été arrêté le 20 février 2014.
- Le rapport environnemental indique que seuls deux départements possèdent un schéma départemental des carrières (SDC). L'état d'avancement est le suivant :
 - le SDC de l'Aisne 2003-2013 est en cours de révision (il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 21 août 2013) ;
 - le SDC de Seine-et-Marne 2003-2013 est en cours de révision (il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 26 mars 2013) ;
 - le SDC de la Marne 2003-2013 est en cours de révision (il a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 23 avril 2013).

III.2 Etat initial de l'environnement

a) Etat initial

L'aire d'étude correspond au périmètre du SAGE (1 800 km²). L'analyse ne repose que sur des informations bibliographiques.

L'état initial de l'environnement évoque la plupart des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet et ne traite pas uniquement les informations liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, ce qui est pertinent. L'autorité environnementale note toutefois que certaines thématiques ne sont pas du tout abordées (déchets, ...). Le choix des thématiques environnementales retenues aurait pu être introduit en préambule de l'état initial. Un plus grand nombre d'illustrations (cartes, photos) permettraient de faciliter la compréhension des enjeux du territoire et mieux les localiser.

Si l'état initial présente l'ensemble des thématiques liées à l'eau (surfaces, souterraines, qualité, rejets, prélèvements...), une hiérarchisation des enjeux environnementaux aurait permis au lecteur de mieux appréhender les priorités fixées par la commission locale de l'eau. Ainsi, le tableau présentant la liste des masses d'eau sur le territoire en page 29 et les objectifs d'état liés aurait pu être complété par une approche plus synthétique permettant d'apprécier de façon globale l'effort à consentir par rapport à l'atteinte du bon état des eaux. Par exemple la carte n°12 du PAGD, qui indique les principales problématiques par masse d'eau superficielle, aurait pu être reprise.

La description des usages de la ressource en eau existants sur le bassin est utile pour comprendre la nature des pressions qui s'exercent sur le bassin. Il apparaît ainsi que l'occupation majoritairement agricole impacte la qualité de la ressource en eau (pesticides, nitrates, altérations hydromorphologiques).

La partie évoquant les ZNIEFF du territoire est trop succincte. Elle aurait du être plus développée, notamment en listant les ZNIEFF présentes et les milieux et espèces emblématiques en les localisant sur une carte. En l'état, cette partie n'aide pas le lecteur à se faire une idée de l'état des connaissances naturalistes sur le territoire du SAGE. De plus, le document n'évoque pas l'enjeu, pourtant très fort, de préservation des prairies. En effet, celles-ci présentent une biodiversité très riche qu'il s'agit de préserver. On peut notamment citer l'espèce Sonneur à ventre jaune. La partie consacrée à la présentation des sites Natura 2000 est trop succincte. Elle aurait mérité d'être plus développée, en se référant notamment aux documents d'objectifs où sont identifiés les enjeux de conservation des espèces et habitats pour lesquels les sites ont été désignés et les actions à prévoir.

Le rapport environnemental ne présente aucune conclusion à l'issue de l'état initial de l'environnement. Les informations recueillies sont toutes au même niveau. Il convient de les hiérarchiser et de dégager les enjeux qui s'exerce sur le territoire étudié.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux.

b) Perspectives d'évolution de l'environnement

La présentation des perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de SAGE se décompose en 2 parties :

- La première partie est dédiée aux aspects socio-économiques et au changement climatique (sous-chapitre 5.9.1). Il n'est pas estimé de modification substantielle de l'état initial de l'environnement sur ces deux points.
- La seconde partie identifie, de façon détaillée, les enjeux spécifiques à l'état des eaux et des milieux aquatiques (sous-chapitre 5.9.2). Il s'agit des 7 enjeux du SAGE.

Un sous-chapitre intitulé « 5.9.3 synthèse » est présenté. Il ne s'agit pas d'une conclusion des sous-chapitres 5.9.1 et 2, mais d'une analyse de la satisfaction des objectifs du SAGE en suivant le scénario tendanciel. Il apparaît que seuls certains enjeux verraient une amélioration substantielle. Ce tableau aurait pu indiquer le lien entre objectifs retenus et dispositions et règles rédigées par la suite, afin de mettre en perspective la portée du SAGE. Il serait plus logique de trouver cette partie dans la justification des choix retenus.

III.3 Justifications des choix retenus

Cette partie du rapport environnemental sert à expliquer les choix effectués par la CLE, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du SAGE.

Si le document présenté rappelle de façon générale les différentes phases d'élaboration d'un SAGE, le rapport environnemental n'aborde que le scénario tendanciel. L'autorité environnementale regrette que l'étape d'élaboration des scénarios alternatifs ne soit pas présentée. Des explications plus détaillées pour chaque objectif retenu et pour expliquer la décision d'étude ou non de scénarios alternatifs sur cet enjeu auraient permis de retranscrire les réflexions qui ont guidé la phase d'élaboration des scénarios alternatifs. Cette présentation ne permet pas d'appréhender dans quelle mesure une réflexion globale a pu être menée et permettre à la CLE d'établir 3 ou 4 scénarios alternatifs globaux, se différenciant par des ambitions techniques différentes, mais aussi par des positionnements alternatifs de la future structure porteuse, par des rôles et missions de la CLE différents, etc.

Enfin, les modalités de concertation auraient pu être davantage mises en avant dans le rapport environnemental, car elles participent à la transparence du processus décisionnel et valorisent les efforts importants de la CLE pour aboutir à un projet partagé. Des exemples d'évolution de rédaction de disposition ou d'article ayant fait débat auraient pu être présentés à titre d'illustration.

L'autorité environnementale recommande :

- **de compléter le rapport environnemental par l'exposé des scénarios alternatifs envisagés et par les principaux points de débat évoqués lors de la concertation ;**
- **sur cette base, de conforter les raisonnements qui ont conduit aux principaux choix effectués.**

III.4 Analyse des incidences notables prévisibles du SAGE sur l'environnement

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

L'analyse présentée pages 53 et suivantes a porté sur les thématiques évoquées dans l'état initial de l'environnement : l'eau (superficielle et souterraine, suivant les aspects qualitatifs et quantitatifs), les milieux aquatiques, les risques naturels, la santé, l'air-climat-énergie. La caractérisation des incidences a été faite pour chaque disposition et article du règlement sous forme d'un tableau qui qualifie les effets du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement en fonction du caractère direct ou indirect. Une synthèse est rédigée dans le texte. Par ailleurs un tableau figurant en annexe 4 qualifie sur une échelle de valeur (qui n'est pas définie) chaque disposition du PAGD et article du règlement.

Les impacts ne sont cependant ni quantifiés ni localisés. Les éléments relatifs au caractère immédiat ou différé du SAGE n'ont pas été intégrés non plus dans l'analyse. Ceci aurait pourtant pu aider à apprécier les effets du SAGE dans le temps. Par exemple, l'amélioration de la connaissance aura des effets positifs sur les milieux aquatiques sur le long terme. L'annexe 4 est synthétisée dans un tableau figurant pages 57 et 58.

Le choix de présentation très synthétique ne met pas en avant la portée juridique des différentes mesures alors qu'elle influe directement sur le degré d'efficacité du SAGE, et donc sur les effets sur l'eau et les milieux aquatiques. Par exemple, les règles à prendre en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau auront des conséquences immédiates et certaines, à la différence des recommandations et actions de sensibilisation.

Concernant les enjeux liés à l'énergie, le rapport environnemental aurait pu rappeler que l'incidence par rapport aux énergies renouvelables est à nuancer au regard du très faible potentiel hydroélectrique identifié sur le bassin. Enfin, l'analyse ne met pas en avant le fait que l'animation et le mode de gouvernance, aussi bien de la structure porteuse que de la Commission Locale de l'Eau, sont les garants de la réussite du SAGE.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des effets du plan sur l'environnement au regard des impacts liés à sa mise en œuvre opérationnelle.

III.5 Incidence vis-à-vis des sites Natura 2000

Le périmètre d'étude pour l'évaluation des incidences (page 35), qui correspond au périmètre de potentiels impacts aurait dû être étendu au premier site Natura 2000 situé sur la rivière Marne en aval des deux Morin : la zone de protection spéciale (Z.P.S.) « boucles de la Marne ».

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire couvert par le SAGE (cf point précédent) fait l'objet d'un paragraphe spécifique pages 59 et suivantes. Elle repose sur le postulat que le SAGE n'aura que des effets positifs dans la mesure où son objectif principal est l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques associés. Cela est vraisemblablement exact dans la très grande majorité des dispositions du PAGD et articles du règlement. La démonstration doit toutefois être établie à partir des objectifs de conservation des sites et leur confrontation avec dispositions du PAGD et les articles du règlement du SAGE. La démarche présentée est plutôt globalement bonne mais mériterait donc d'être complétée et d'être plus claire. En particulier, la partie consacrée au site « du marais de Saint-Gond », même si elle fait l'objet d'un focus, aurait mérité d'être particulièrement développée dans la mesure où la commission locale de l'eau a choisi de reprendre une partie des objectifs du « document d'objectifs » (DOCOB) dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement du projet de SAGE. Ce focus aurait dû être fait pour tous les autres sites.

L'évaluation des incidences se relève ainsi trop peu conclusive en termes d'incidences significatives sur chaque site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude des incidences du plan sur les sites Natura 2000.

III.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement

En l'absence d'incidence négative identifiée, le rapport renvoie au dispositif de suivi du SAGE.

En outre l'évaluateur identifie le risque que la suppression d'ouvrage hydraulique pouvant présenter une valeur patrimoniale, soit perçue par certains acteurs comme ayant des incidences négatives, mais indique qu'aucune disposition ne met directement en cause ces éléments. Il est conseillé de préciser ce point.

III.7 Méthode d'évaluation employée

Le rapport environnemental ne précise pas qui en est l'auteur. La méthode employée pour mener l'évaluation environnementale n'est pas particulièrement décrite.

III.8 Résumé non technique

Le résumé non technique est succinct. Il ne met pas suffisamment en évidence la teneur du SAGE des deux Morin. Le niveau de synthèse est donc insuffisant pour la bonne information du public. Il nécessite d'être développé et illustré au moyen de cartographies.

L'autorité environnementale recommande que ce résumé soit complété en vue d'une bonne appropriation par le public.

IV – Prise en compte de l'environnement

Le projet de SAGE fixe les objectifs à atteindre pour assurer un bon état des eaux sur le bassin des deux Morin et de ses affluents, conformément à la réglementation française découlant des directives européennes. Il résulte d'une concertation menée entre les différents acteurs concernés au sein de la CLE

qui a permis, dans la conformité du SDAGE, de répondre aux enjeux suivants :

- la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés ;
- la connaissance et la préservation des zones humides dont les marais de Saint-Gond ;
- la préservation et la gestion des risques naturels liés à l'eau ;
- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- la conciliation des activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel.

Les dispositions retenues par la CLE sont retranscrites dans le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) sous forme de 77 actions matérielles et immatérielles. Ce catalogue de dispositions concerne toutes les thématiques liées à l'eau, sur lesquelles une action peut contribuer à l'amélioration de l'état des eaux et des milieux humides.

Le rapport environnemental retranscrit en revanche peu la démarche d'élaboration et l'évaluation environnementale du plan. Le fil du raisonnement « état initial / hiérarchisation des enjeux / choix d'un scénario / mesures » n'apparaît notamment pas clairement. En outre la rédaction expose certains aspects de façon succincte et peu illustrée. L'analyse repose majoritairement sur des affirmations ; il y a peu de démonstrations.

De plus s'appuyant sur le postulat que le SAGE a, par vocation, des effets positifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, l'impact de sa mise en œuvre opérationnelle a été occulté. De sorte qu'aucun impact négatif n'est recensé et par conséquent aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation n'a été prise. En outre l'étude d'incidence des sites Natura 2000 doit être complétée.

Nonobstant ce dernier point, le SAGE répond globalement aux enjeux liés :

- à la qualité de la ressource

La principale problématique pour l'alimentation en eau potable concerne l'aspect qualitatif. On constate une pollution importante par les nitrates et les produits phytosanitaires entraînant des abandons de captages. L'objectif 2.1, à travers les dispositions 8 à 12 du PAGD, porte ainsi sur l'enjeu « eau potable ». Pour retrouver le bon état des eaux, des efforts sont engagés vers la réduction de l'utilisation des nitrates et phytosanitaires, des pollutions ponctuelles, des transferts de polluants vers le milieu naturel et le ruissellement en milieu agricole, ainsi que sur l'accompagnement des exploitants agricoles, des collectivités et des gestionnaires d'infrastructures de transport. La définition d'indicateurs de suivi des pollutions diffuses agricoles à l'échelle du SAGE est un complément utile à ceux mis en place dans le cadre des programmes régionaux nitrates.

- aux risques d'inondation

Le territoire du SAGE présente une sensibilité importante vis-à-vis des inondations par débordements et par ruissellement (lorsque la capacité d'infiltration du sol est saturée), en particulier dans les zones en aval de pentes relativement fortes. Les zones les plus vulnérables aux inondations se situent notamment sur la partie aval du territoire, plus urbanisée, en particulier les communes étant exposées aux crues de la Marne qui remonte dans les cours d'eau des Grand et Petit Morin. Cette disparité du risque entraînent des divergences d'intérêt entre les acteurs du bassin. L'amélioration de la gestion des crues et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens sont donc prévues, tout en développant une solidarité amont-aval.

- Aux autres grandes thématiques :

- Biodiversité et aux milieux aquatiques. Les cours d'eau du territoire du SAGE présentent des dégradations hydromorphologiques quasi-généralisées sur le bassin. Compte tenu des nombreux ouvrages recensés sur le territoire, l'impact cumulé des ouvrages hydrauliques constitue le principal facteur de dégradation. La commission locale de l'eau a choisi d'orienter ses actions suivant 2 axes :

- la préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- la restauration du fonctionnement hydromorphologiques et des milieux aquatiques.

Un enjeu spécifique porte par ailleurs sur la connaissance et la préservation des zones humides. S'agissant de l'amélioration du fonctionnement des cours d'eau, la CLE a déterminé différents leviers pour porter une politique ambitieuse de restauration des milieux aquatiques sur laquelle des efforts de sensibilisation importants restent à mener.

- Énergie. Le projet de SAGE tient compte de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin, comme prévu à l'article L.212-5 du code de l'environnement. Les données nécessaires à cette évaluation ont été fournies par l'étude sur le potentiel hydroélectrique du bassin Seine Normandie commanditée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et l'A.D.E.M.E. Le SAGE ne propose pas de mesures facilitant son exploitation. Ce choix de la CLE est cohérent avec la prise en compte des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques.

- **Paysage.** La promotion des actions relatives à la préservation et la restauration des cours d'eau et zones humides participera au maintien de paysages spécifiques ouverts. La valorisation des haies contribuera, outre la limitation du ruissellement et des transferts de polluants, à la mise en valeur d'un paysage bocager typique. Si aucune disposition du SAGE ne met directement en cause un élément du patrimoine culturel et ou architectural, les suppressions ou aménagements d'ouvrages hydrauliques peuvent être perçus comme ayant des effets négatifs sur ce patrimoine. Ainsi, les études sur la restauration de la continuité écologique devront intégrer le cas échéant cette problématique.

L'efficacité du SAGE implique cependant la constitution d'une structure porteuse adéquate qui pourra jouer un rôle majeur dans la conduite d'études et la mise en œuvre de nombreuses dispositions. Cette action de gouvernance est indispensable à la bonne mise en œuvre des actions prévues dans le SAGE.

L'outil principal de son application est le PAGD. Ce document est précis et clair (typologie de dispositions, calendrier de réalisation et identification d'acteurs pour la mise en œuvre, cartes). Les dispositions font pour la plupart l'objet d'une identification de secteurs d'interventions prioritaires. Pour l'enjeu amélioration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, il aurait été néanmoins souhaitable d'établir la liste des captages prioritaires en fonction de critères choisis (niveau de dégradation, temps de récupérabilité, situation stratégique du captage, ...). Le PAGD précise également des dispositions vis-à-vis des documents d'urbanisme. L'application du SAGE reposera en effet sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. L'enjeu est de permettre une bonne articulation des autorisations délivrées au titre de l'urbanisme (permis de construire notamment) avec le SAGE. A ce titre, la disposition 3 qui stipule que « La Commission Locale demande à être associée lors de la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme afin de veiller à la compatibilité avec le SAGE » est importante pour la bonne application du SAGE. A l'instar d'exemples d'autres SAGE, cette disposition pourrait se traduire par un guide « SAGE et documents d'urbanisme » dont la communication s'avère souvent utile aussi bien aux communes, qu'aux services de l'État.

L'autorité environnementale recommande par conséquent :

- **de compléter l'état initial de l'environnement par une synthèse et une hiérarchisation des enjeux ;**
- **de compléter le rapport environnemental par l'exposé des scénarios alternatifs envisagés et par les principaux points de débat évoqués lors de la concertation ;**
- **sur cette base, de conforter les raisonnements qui ont conduit aux principaux choix effectués ;**
- **de compléter l'étude des effets du plan sur l'environnement au regard des impacts liés à sa mise en œuvre opérationnelle ;**
- **de reprendre l'étude des incidences du plan sur les sites Natura 2000 ;**
- **de compléter le résumé non technique en vue d'une bonne appropriation par le public.**

3 0 JUIN 2014

Le Préfet de l'Aisne


Hervé BOUCHAERT

...the
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..

... ..

... ..